



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N° 70-2019-07-10-006

en date du 10 JUL 2019

portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est (SCE) sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1321 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière ;
- la demande d'autorisation unique déposée le 16 mai 2014 par la Société des Carrières de Franche-Comté sur laquelle l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 statue ;
- la demande de la Société des Carrières de l'Est transmise par un courrier du 25 février 2019 reçu le 28 février 2019 ;
- les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 19 juin 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 20 juin 2019 ;

#### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- la demande porte sur un projet de recyclage de déchets non dangereux inertes et une régularisation de la station de transit de produits minéraux relevant de la rubrique 2517 ;
- l'activité de recyclage est limitée à 50 000 tonnes de déchets par an ;
- les mesures prévues dans le dossier joint à la demande permettent de limiter les effets négatifs de l'activité sur son environnement, et notamment la qualité des eaux du captage du Font de Champdamoy ;
- la régularisation consiste à limiter la surface de la station de transit à 70 000 m<sup>2</sup> contre 10 000 m<sup>2</sup> dans l'arrêté d'autorisation dans sa version initiale ;
- des éléments de la demande d'autorisation du 16 mai 2014, comme le plan des 35 mètres aux abords des installations ou la page de découverte du dossier, montrent que la superficie de la station de transit est bien supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- l'augmentation de surface de la station de transit de matériaux à 70 000 m<sup>2</sup> n'affecte pas l'impact généré par l'exploitation de la carrière et autres installations du site, sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- le projet et la régularisation demandée ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- le projet et la régularisation demandée ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;
- pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 en :
  - prescrivant pour l'activité de recyclage la conformité au dossier joint à la demande,
  - modifiant le tableau des installations classées de l'arrêté d'autorisation pour mettre à jour la rubrique 2517, comme demandé par la Société des Carrières de l'Est, et la rubrique 2515, suite à la modification de cette rubrique par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - ajoutant l'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes,
  - modifiant les montants des garanties financières pour prendre en compte le report de la remise en état de la zone dédiée à l'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes,
  - prescrivant des règles spécifiques à l'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes ;
- les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Après l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015, il est inséré un article 4bis ainsi rédigé :

**« Article 4 bis : conformité au dossier « demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité » de février 2019**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et équipements exploités pour l'activité de recyclage de déchets inertes non dangereux sont construits, aménagés et exploités, et les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sont mises en œuvre, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier « demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité » de février 2019. »

## ARTICLE 2

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 sont remplacées par les suivantes :

«

2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation de broyage-concassage de matériaux d'une puissance de 1885 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	E	Station de transit d'une superficie de 70 000 m <sup>2</sup> .

»

## ARTICLE 3

Après l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015, il est inséré un article 6.3 ainsi rédigé :

« 6.3 – Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site

L'activité de recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site est limitée dans les conditions suivantes :

- la liste des déchets admissibles sur le site de la carrière est réduite à celle établie au point 3.1 du dossier « demande de régularisation et porter à connaissance en vue d'une modification d'activité » de février 2019,
- la quantité maximale de déchets admis est limitée à 50 000 tonnes par an,
- la quantité de déchets accueillie est comptabilisée dans les quantités de déchets inertes accueillies pour le remblaiement de la carrière, pour lesquelles l'article 6.2 du présent arrêté fixe des limites de quantités admissibles. »

## ARTICLE 4

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les alinéas suivant le premier alinéa de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence (indice TP01 = 110,9 au mois d'octobre 2018 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)
Montant en euros	956 756,00	933 746,00	922 890,00	895 160,00	740 226,00

*L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. »*

## **ARTICLE 5**

Le chapitre XI du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 est remplacé par le suivant :

### **« Chapitre XI – Recyclage de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur**

#### *Article 43.1 Admission des déchets*

*Un dispositif d'admission analogue à celui des déchets inertes admis pour le remblaiement de la carrière est mis en œuvre. Il comprend mutatis mutandis les opérations prévues aux articles 40.2, 40.5 et 40.6 du présent arrêté.*

#### *Article 43.2 Zone dédiée au recyclage*

*Le stockage des déchets à recycler et des déchets recyclés, ainsi que le traitement de ces déchets sont réalisés exclusivement sur l'aire dédiée d'environ 1 ha au Sud-Ouest de la carrière.*

*À l'exception des déchets à recycler et déchets recyclés en attente d'acheminement, aucun autre déchet, matériau ou produit n'est stocké sur cette aire dédiée. Les stocks de sable et de laitier présents en partie sur cette aire sont évacués au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

*Cette aire est aménagée de manière à prévenir toute manœuvre fortuite susceptible de contrevenir aux dispositions du présent article.*

#### *Article 43.3 Dispositions générales*

*Le profilage du terrain pour abaisser le niveau de la plate-forme de recyclage, ainsi que les autres aménagements, travaux ou opérations réalisés sur l'aire dédiée, sont réalisés sans préjudice des dispositions du présent arrêté traitant de la prévention des pollutions, et notamment celles de l'article 33.2.*

*L'exploitant gère le process et les flux de déchets de manière à ce que l'activité de recyclage soit exercée dans le respect des dispositions du présent arrêté.*

#### *Article 43.4 Stockage des déchets à recycler et des déchets recyclés*

*Le niveau altimétrique des stocks reste en permanence inférieur à celui de la végétation présente sur le merlon périphérique à proximité.*

#### *Article 43.5 Installation de traitement*

*L'installation de traitement utilisée dans le cadre du recyclage est l'installation mobile prévue à l'article 22.2 du présent arrêté. La durée de son exploitation dans le cadre de l'activité de recyclage est comptabilisée avec celle prévue au plus près des fronts de taille. La durée totale ne peut excéder deux mois par an.*

*L'exploitant réalise et maintient en état de fonctionnement un dispositif de rabattement de poussières de l'installation mobile par temps sec.*

#### *Article 43.6 Expédition des déchets recyclés et registre de sortie des déchets recyclés*

*Les cas échéant après traitement, les déchets accueillis sur la zone dédiée au recyclage sont expédiés à l'extérieur de la carrière pour une utilisation ou un traitement approprié.*

*L'exploitant tient à jour un registre de sortie des déchets recyclés sur lequel sont reportés :*

- la date de sortie,*
- le lieu de livraison du déchet recyclé,*
- la quantité du déchet recyclé,*
- l'identité du transporteur,*
- l'identité du destinataire.*

#### *Article 43.7 Campagne de mesures de bruit*

*Lors de la première utilisation de l'installation de traitement pour le recyclage de déchets, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore est réalisée au frais de l'exploitant par un organisme qualifié.*

#### *Article 43.8 Remise en état du site*

*Par dérogation aux dispositions du chapitre X du titre II du présent arrêté, la remise en état de la zone dédiée au recyclage est reportée à la remise en état totale du site, au moins six mois avant le terme de l'autorisation d'exploiter la carrière.*

*Au plus tard le 31 mars 2021, l'exploitant plante une nouvelle haie entre le merlon périphérique et la zone dédiée au recyclage, pour renforcer l'écran végétal constitué par la végétation présente sur le merlon périphérique. »*

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article du présent arrêté ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dampvalley-lès-Colombe et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dampvalley-lès-Colombe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est, et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée :

- au maire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, le **10 JUIL 2019**  
 Le ~~Préfet~~ préfet,  
 et par délégation,  
 Le secrétaire général,

  
 Imed BENTALEB